

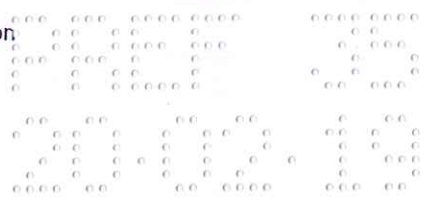
Côte
d'Émeraude

Saint-Malo
Agglomération

Pays
de
Saint-Malo

Bretagne
Romantique

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel



ORIGINAL

Comité de pays du 8 février 2019

L'an deux-mille dix-neuf, le huit février, à quatorze heures trente, les délégués au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Jouan des Guérets, sous la Présidence de M. MAHIEU, 1^{er} Vice-président.

Délégués titulaires présents : MM. MAHIEU, Michel LEFEUVRE, COUAPEL, HAMEL, BERNARD, CHARPY, HARDOUIN, HUET, LE BESCO, Mme ROUSSILLAT, MM. LAUNAY, DUBOIS, CONTIN, RAPINEL, ERARD, THEBAULT, FAMBON

Délégués suppléants présents avec voix délibérative : sans objet

Autres délégués suppléants présents sans voix délibérative : sans objet

Délégués absents excusés : Mme LEVILLAIN, MM. DUPUY, RENOULT, REGEARD, ROCHEFORT, Mme SIMON-GLORY, MM. MAHÉ, PENHOÛËT, CARO, BOURGEOUX

Nombre de membres :

30

Date de la convocation : 1^{er} février 2019

Nombre de délégués présents :

17

Nombre de votants :

17

Affaires inscrites à l'ordre du jour :

Délibération n°2019.05 – Aménagement – Engagement d'une procédure de modification simplifiée du SCoT visant à intégrer certaines dispositions de la Loi ELAN

Rapporteur : M. MAHIEU

Par une délibération du 8 décembre 2017, le PETR du pays de Saint-Malo a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN. Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette Loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la Loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre.

En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ». Au sein des secteurs déjà urbanisés, la Loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identification des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

La Loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.

Selon l'article 42-II 1°) de la Loi « Elan », « Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ».

En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation. Dans la mesure où cette démarche permet de sécuriser l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme en cours et à venir, il est urgent de la mettre en œuvre sans délai.

La procédure de modification simplifiée nécessitera notamment que le Comité de pays définisse ultérieurement les modalités de mise à dispositions au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

*

*

*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale 2017 des Communautés du pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017, et exécutoire depuis le 28 mars 2018,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **mettre en œuvre** une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), afin de modifier le contenu du SCoT pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme et du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit Code ;
- **mettre en œuvre** les formalités de publicité afférentes à une telle délibération, dans le respect des exigences du Code de l'urbanisme.
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le 1^{er} Vice-président présente le projet de délibération correspondant.

M. le 1^{er} Vice-président, en réponse à une interrogation, confirme que la modification ne pourra porter que sur l'identification de certains hameaux, ainsi densifiables, et ne permettra pas d'effectuer d'autres modifications au SCoT.

M. le 1^{er} Vice-président constate l'absence d'autres remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

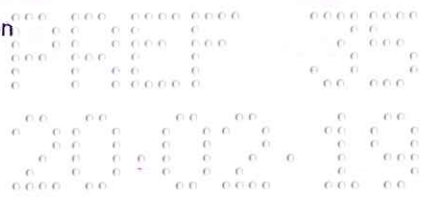
Côte
d'Émeraude

Saint-Malo
Agglomération

Pays
de
Saint-Malo

Bretagne
Romantique

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel



ORIGINAL

| Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,
après dépôt et affichage en Préfecture le : 18.02.19

Le Président,

Claude RENOULT.